Page LEXP

138e Année - N° 51 21 Décembre 1989

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 138 N° 51 | TE VE'A A TE [illegible] POLYNESIA FARANI | Mahana 21 no Titema 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 89-704 du 28 septembre 1989 portant création d'une commission adjointe à la Commission supérieure de codification. (Arrêté de promulgation n° 1323 DRCL du 8 décembre 1989). 2094

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1194 CSA/MARQ du 15 novembre 1989 déclarant la cessibilité de parties de terrains situées sur le territoire de la commune de Ua Pou et nécessaires au passage d'une ligne électrique. 2095

Arrêté n° 1195 CSA/MARQ du 15 novembre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'installation d'une ligne électrique sur le territoire de la commune de Ua Pou. 2095

Arrêté n° 1198 CAB du 16 novembre 1989 modifiant l'arrêté n° 867 CAB du 7 septembre 1989 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1989. 2096

Arrêtés n° 1242 à n° 1244 PEL.E4 du 23 novembre 1989 portant avancement d'échelon, au titre de l'année 1989, des agents de bureau, des agents d'administration principaux et commis des services extérieurs, et des chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 2096

Arrêté n° 1293 CAB/MIL du 30 novembre 1989 portant composition et appel de la fraction de contingent 90/02. 2098

Décision n° 1295 PEL du 1er décembre 1989 portant affectation de M. Auguste Homai, admis au concours pour le recrutement d'agent de constatation stagiaire des douanes des services extérieurs du C.E.A.P.F. (branche OP/CO-AG). 2098

EXTRAITS

Arrêté n° 1205 CAB/DPC du 20 novembre 1989 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 15 novembre 1989 à bord du T.C.D. "Ouragan" en escale à Papeete (Tahiti). 2099

Arrêté n° 1207 J du 21 novembre 1989 constatant la reprise de ses fonctions par M. René Calinaud, conseiller à la cour d'appel de Papeete. 2099

Arrêté n° 1211 SATP du 22 novembre 1989 portant affectation des candidats de la liste complémentaire, reçus au concours de gardien de la paix de la police nationale, fonctionnaires d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (session du 13 décembre 1988). 2099

Arrêté n° 1292 J du 30 novembre 1989 constatant la reprise de ses fonctions par M. Jean-Yves Duval, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete. 2099

Page LEXP

Décision n° 1301 PEL.E4 du 4 décembre 1989 portant réaffectation de Mme Tehea Salmon, correcteur adjoint de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à l'Imprimerie officielle pour compter du 1er janvier 1990. 2099

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 89-136 AT du 14 décembre 1989 autorisant la globalisation des avals consentis à la société anonyme Coder Marama Nui pour ses emprunts auprès de la Caisse centrale de coopération économique. 2100

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1398 CM du 15 décembre 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes et propanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.12.00 et 27.11.13.00 importés en vrac dans le territoire. 2101

Arrêté n° 1399 CM du 15 décembre 1989 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire. 2101

Arrêté n° 1400 CM du 15 décembre 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire. 2102

Arrêté n° 1401 CM du 15 décembre 1989 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire. 2102

Arrêté n° 1402 CM du 15 décembre 1989 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1414 CM du 20 décembre 1988 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti. 2103

Arrêté n° 1403 CM du 15 décembre 1989 portant fixation du montant de la taxe de consommation et du montant de la taxe sur l'essence et le gazole applicables à certains produits pétroliers sur le territoire. 2104

Arrêté n° 1404 CM du 15 décembre 1989 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire. 2104

Arrêté n° 1405 CM du 15 décembre 1989 fixant le prix de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. 2105

EXTRAITS

Arrêté n° 749 PR du 12 décembre 1989 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française (M. Alain Bézard). 2105

Arrêté n° 751 PR du 13 décembre 1989 relatif à l'exercice du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie. 2105

Arrêté n° 1386 CM du 14 décembre 1989 portant ouverture d'un entrepôt industriel au profit de la société "Jus de fruits de Moorea". 2105

Arrêté n° 1387 CM du 14 décembre 1989 constatant l'indice des prix de détail à la consommation des ménages du mois de novembre 1989. 2107

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 1383 CM du 12 décembre 1989 approuvant les délibérations de l'assemblée générale de l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) en date du 18 novembre 1989. 2107

EXTRAITS

Arrêté n° 1384 CM du 12 décembre 1989 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" (Mme Béatrice Vernaudon). 2107

Page LEXP

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 7297 MPR du 11 décembre 1989 portant délégation de signature à l'administrateur territorial des îles Marquises (M. Roger Cowan). 2107

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 7295 MSE/SANTE du 8 décembre 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique à M. Georges Seymat, inspecteur de la pharmacie. 2108

Arrêté n° 7498 MSE du 14 décembre 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique (M. Laurent Borde). 2108

EXTRAITS

Arrêté n° 7418 MSE du 13 décembre 1989 autorisant M. Jean-Jacques Chanteau, directeur du Syndicat central de l'hydraulique, à installer et exploiter un poste de chloration et un dépôt de chlore gazeux (installation de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Paea). 2109

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 1388 CM du 14 décembre 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent. 2110

Arrêté n° 1389 CM du 14 décembre 1989 autorisant l'affectation des terres Niutahi 1 et 2 ou Mumumati 1 et 2 sises à Maruapo, Punaauia, au profit de la commune de Punaauia. 2111

Arrêté n° 1390 CM du 14 décembre 1989 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 7657 CM du 21 juillet 1988 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à Takaroa et à Takapoto, en ce qu'elles concernent M. William Makapoi. 2111

Arrêté n° 1391 CM du 14 décembre 1989 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime dans les îles Tuamotu, en ce qu'elles concernent M. Teanuanua dit Rua Tehotu, à Apataki, commune de Arutua. 2111

Arrêté n° 1392 CM du 14 décembre 1989 modifiant les dispositions des arrêtés n° 1959 DOM du 21 août 1981 et n° 185 DOM du 21 février 1983 accordant en occupation temporaire divers emplacements maritimes dans les îles Tuamotu-Gambier en ce qu'elles concernent Mme Angélina Teina, épouse Leille, à Mangareva. 2111

Arrêté n° 1393 CM du 14 décembre 1989 autorisant l'affectation d'une partie du domaine territorial sis à Papenoo correspondant au parc naturel territorial de Faaiti, au profit de la délégation à l'environnement. 2112

Arrêté n° 1394 CM du 14 décembre 1989 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations pour les terrains expropriés en vue de la construction d'un complexe scolaire à Punaauia. 2112

Arrêté n° 1395 CM du 14 décembre 1989 autorisant l'échange sans soulte de parcelles de terre sises à Piafau, commune de Faaa. 2112

Arrêté n° 1397 CM du 14 décembre 1989 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Uturoa, Raiatea, au profit de Mme Maud Boubée. 2112

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêtés n° 1358 à n° 1360 CM du 7 décembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 3-89 du 19 mai 1989 adoptant le rapport d'activité 1988, adoptant le compte financier 1988 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1988 du conseil d'établissement du collège de Rurutu. 2112

Arrêtés n° 1361 à n° 1363 CM du 7 décembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 3-89 du 25 mai 1989 adoptant le rapport d'activité 1988, adoptant le compte financier 1988 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1988 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora. . . 2112

Page LEXP

Arrêtés n° 1364 à n° 1366 CM du 7 décembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 3-89 du 6 avril 1989 adoptant le rapport d'activité 1988, adoptant le compte financier 1988 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1988 du conseil d'établissement du collège de Huahine. 2113

Arrêtés n° 1367 à n° 1369 du 7 décembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 3-89 du 5 juin 1989 adoptant le rapport d'activité 1988, adoptant le compte financier 1988 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1988 du conseil d'établissement du collège de Paea. 2113

Arrêtés n° 1370 à n° 1372 CM du 7 décembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 3-89 du 23 mai 1989 adoptant le rapport d'activité 1988, adoptant le compte financier 1988 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1988 du conseil d'établissement du collège de Taravao. . . . 2113

Arrêté n° 7383 MED/PEL du 12 décembre 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. . . 2113

Arrêté n° 7384 MED/PEL du 12 décembre 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un technicien pour assumer les fonctions de moniteur du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 2113

Arrêté n° 7499 MED/PEL du 14 décembre 1989 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un dessinateur, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. . 2114

Arrêté n° 7500 MED du 14 décembre 1989 fixant la composition de la commission d'examen appelée à se prononcer sur la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours interne de chargé d'études (CC2) pour le service territorial du tourisme. 2114

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 1382 CM du 11 décembre 1989 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 950, secteur santé. 2115

Arrêté n° 741 PR du 11 décembre 1989 accordant un troisième acompte à la direction de l'enseignement protestant à valoir sur la subvention en faveur de l'internat de Taravao. 2116

Arrêté n° 742 PR du 11 décembre 1989 accordant un troisième acompte à l'Association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.) à valoir sur sa dotation 1989. 2116

Arrêté n° 743 PR du 11 décembre 1989 accordant une subvention d'équipement à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 2116

Arrêté n° 746 PR du 11 décembre 1989 accordant un troisième acompte à la direction de l'enseignement catholique à valoir sur sa dotation 1989. 2116

Arrêté n° 747 PR du 11 décembre 1989 portant délégation complémentaire de crédits de paiement votés au budget 1989. 2116

Arrêté n° 1385 CM du 14 décembre 1989 portant modification du programme initial 1989 du F.I.S. et arrêtant la quatrième répartition des dotations pour l'exercice 1989. 2118

Arrêté n° 754 PR du 14 décembre 1989 accordant une subvention à l'Office des postes et télécommunications. 2118

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté n° 7382 MUR du 12 décembre 1989 portant délégation de signature à M. Eric Dauphin, agent de 1ère catégorie affecté au service territorial des transports terrestres, pendant le congé de M. Marcel Langomazino, chef de service par intérim du service territorial des transports terrestres. 2118

EXTRAITS

Arrêté n° 7305 MUR du 11 décembre 1989 autorisant la réalisation d'un lotissement par la S.C.I. Miro sur une parcelle du lot 4 bis de la terre Teiviroa 1 sise à Punaauia. 2118

Arrêté n° 7306 MUR du 11 décembre 1989 — 2e avenant à l'arrêté n° 219 MEA du 23 janvier 1987 autorisant la réalisation du lotissement Moetarava sur la parcelle cadastrée n° 125, section R, à Arue, par la SETIL. 2119

Page LEXF

Arrêtés n° 7494 à n° 7497 MUR du 14 décembre 1989 autorisant le paiement de la prime à la construction concernant les îles Marquises, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes et les îles du Vent. 2119

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. n° 260 du 8 novembre 1989, page 13921). 2121

EXTRAITS

Décret du 2 novembre 1989 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 258 du 5 novembre 1989, page 13804). 2121

Arrêté ministériel du 13 novembre 1989 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. n° 268 du 18 novembre 1989, page 14390). 2121

Arrêté interministériel du 15 novembre 1989 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. n° 270 du 21 novembre 1989, page 14478). 2122

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de novembre 1989. 2122

Service du cadastre.— Avis n° 561 C du 12 décembre 1989 avisant les propriétaires de l'atoll de Reao que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 15 janvier 1990. 2123

Enquêtes publiques :

— M. John Lam Ah Fat, mandataire de la S.C.I. Vaetua, commune de Paea. 2123
— M. Dominique Auroy, président-directeur général de la société anonyme Tamara'a Nui, commune de Hitiaa O Te Ra. 2123

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 2124

Annonces diverses. 2124

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1323 DRCL du 8 décembre 1989 portant promulgation du décret n° 89-704 du 28 septembre 1989 portant création d'une commission adjointe à la Commission supérieure de codification.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 89-704 du 28 septembre 1989 portant création d'une commission adjointe à la Commission supérieure de codification, paru au J.O.R.F. n° 227 du 29 septembre 1989, page 12239.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1989.
Jean MONTPEZAT.

DECRET n° 89-704 du 28 septembre 1989 portant création d'une commission adjointe à la Commission supérieure de codification.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification,

Décrète :

Article 1er.— Il est provisoirement adjoint à la Commission supérieure de codification créée par le décret du 12 septembre 1989 susvisé une commission chargée de recenser pour chacun des territoires d'outre-mer l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables et de signaler au Premier ministre les domaines dans lesquels il n'existe aucun texte.

Cette commission est assistée dans chaque territoire d'outre-mer par une commission locale.

Art. 2.— La commission est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat désigné par arrêté du Premier ministre, d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer et d'un représentant du secrétaire général du Gouvernement.

La commission dispose de rapporteurs désignés par son président.

Elle est habilitée à solliciter l'aide des ministères concernés par sa mission. Tous renseignements utiles pour l'inventaire des textes doivent lui être fournis.

Art. 3.— Dans chaque territoire, la commission locale est composée sous la présidence du secrétaire général du territoire d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et d'un magistrat de l'ordre administratif désigné par le président du tribunal administratif ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées désignées par le secrétaire général du territoire.

Le secrétariat de la commission locale est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le territoire.

Le président de la commission adjointe détermine les travaux des commissions locales.

Art. 4.— Dans la limite des crédits ouverts au budget des services du Premier ministre, des indemnités peuvent être allouées aux rapporteurs dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 12 septembre 1989 susvisé.

Page LEXP

Art. 5.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1989.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre ARPAILLANGE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Louis LE PENSEC.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
Michel CHARASSE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1194 CSA/MARQ du 15 novembre 1989 déclarant la cessibilité de parties de terrains situées sur le territoire de la commune de Ua Pou et nécessaires au passage d'une ligne électrique.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du19 mai 1921 portant modification au décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la métropole ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la demande formulée par la commune de Ua Pou visant à l'expropriation de terrains nécessaires au passage d'une ligne électrique (délibération n° 48-89 du 18 août 1989 et lettre du maire du 29 août 1989) ;

Vu l'arrêté n° 985 CSA/MARQ du 3 octobre 1989 prescrivant une enquête parcellaire et une enquête administrative préalable à une déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de terrains sur la commune de Ua Pou ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ua Pou n° 63-89 du 31 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles les parties de propriétés figurant sur les relevés cadastraux joints en annexe (4 pièces) (1) ainsi que sur le plan cadastral et situées à 12,5 m (douze mètres cinquante) de part et d'autre de l'axe de la ligne matérialisée en rouge sur le plan.

Cette cession est motivée, dans l'intérêt public, par la nécessité de faire passer une ligne électrique destinée à alimenter les vallées de Hohoi, Hakahetau, Haakuti, Hakamaii, Hakatao.

Art. 2.— M. le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et M. le conseiller-maire de la commune de Ua Pou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1989.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

(1) Les annexes peuvent être consultées au bureau de l'administrateur des îles Marquises à Taiohae ou à la mairie de Ua Pou.

ARRETE n° 1195 CSA/MARQ du 15 novembre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'installation d'une ligne électrique sur le territoire de la commune de Ua Pou.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 19 mai 1921 portant modification au décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la métropole ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la demande formulée par la commune de Ua Pou visant à l'expropriation de terrains nécessaires au passage d'une ligne électrique (délibération n° 48-89 du 18 août 1989 et lettre du maire du 29 août 1989) ;

Vu l'arrêté n° 985 CSA/MARQ du 3 octobre 1989 prescrivant une enquête parcellaire et une enquête administrative préalable à une déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de terrains sur la commune de Ua Pou ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ua Pou n° 63-89 du 31 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'une ligne de transport de courant électrique sur le territoire de la commune de Ua Pou.

Art. 2.—Les terrains concernés par cette déclaration sont ceux figurant sur les relevés cadastraux joints en annexe (4 pièces) (1) ainsi que sur le plan cadastral et situés à 12,5 m (douze mètres cinquante) de part et d'autre de l'axe de ligne matérialisée en rouge sur le plan.

Art. 3.— M. le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et M. le conseiller-maire de la commune de Ua Pou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1989.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

(1) Les annexes peuvent être consultées au bureau de l'administrateur des îles Marquises à Taiohae ou à la mairie de Ua Pou.

ARRETE n° 1198 CAB du 16 novembre 1989 modifiant l'arrêté n° 867 CAB du 7 septembre 1989 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1989.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

L'arrêté n° 867 CAB du 7 septembre 1989 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1er.—.....
- 87- M. Pahi Jacob est retiré de la liste des attributaires de la médaille d'honneur du Travail en argent.
.....

Le reste sans changement.

Art. 2.—.....
- 40 - M. Mai Frantz, magasinier au RIMAP-P/STR,
.....
- 52 - M. Pahi Jacob, charpentier-tôlier à la direction des constructions et armes navales de Papeete sont retirés de la liste des attributaires de la médaille d'honneur du Travail en vermeil.
.....

Le reste sans changement.

Art. 3.— La médaille d'or du Travail est décernée aux personnes dont les noms suivent :
.....
- 12 - M. Tetuanui Maxo, conducteur de grues portuaires à la direction des constructions et armes navales de Papeete.

Art. 4.— Sans changement.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 1242 PEL.E4 du 23 novembre 1989 portant avancement d'échelon, au titre de l'année 1989, des agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXP

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision n° 1239 PEL.E4 du 23 novembre 1989 accordant des réductions d'ancienneté aux agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-après :

Nom et prénom	Echelon	Date d'effet
Agent de bureau - groupe III		
Maihuti Germaine	10e	16/10/89
Agents de bureau - échelle I		
Buchin Berthe	10e	06/06/89
Tepu Tetuanuimarama	10e	10/06/89
Armani Marc	9e	22/05/89
Tessier Eveline	9e	14/02/89
Pere Diana	8e	24/08/89
Mateau Ambroisine	8e	25/09/89
Teahui Myrna	7e	04/04/89
Tauatiti Odette	7e	14/06/89
Poroi Adrien	7e	25/08/89
Dauphin Arlette	6e	10/02/89
Ellacott Axel	6e	14/06/89
Vongey Gaspard	6e	01/10/89

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 1243 PEL.E4 du 23 novembre 1989 portant avancement d'échelon, au titre de l'année 1989, des agents d'administration principaux et commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision n° 1240 PEL.E4 du 23 novembre 1989 accordant des réductions d'ancienneté aux agents d'administration principaux et commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les agents d'administration principaux et commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-après :

Nom et prénom	Echelon	Date d'effet
Agents d'administration principaux - groupe VI		
Mou Sin Rosita	10e	01/05/89
Peirsegaele Marie-Josèphe	10e	01/06/89
Thunot Sonia	10e	01/05/89
Commis des services extérieurs - groupe V		
Laughlin Jean-Marie	9e	01/01/89
Saminadame Rose	9e	01/02/89
Hahe Ateni Max	9e	01/06/89
Mou Hi Philippe	9e	01/05/89
Rochette Yvette	9e	01/09/89
Whitman French	9e	01/09/89
Ortas Maeva	8e	20/09/88
Robson Judith	5e	08/02/89

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 1244 PEL.E4 du 23 novembre 1989 portant avancement d'échelon, au titre de l'année 1989, des chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Page LEXPO

Vu la décision n° 1241 PEL.E4 du 23 novembre 1989 accordant des réductions d'ancienneté aux chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-après :

Nom et prénom	Echelon	Date d'effet
Chefs de section		
Hare Nina	4e	01/06/89
Van Cam Edwige	4e	01/04/89
Secrétaires administratifs		
Taiarui Hélène	12e	24/10/89
Brochard Alice	12e	01/12/89
Boudios Maire	11e	12/12/88
Neri Joséphine	11e	14/03/89
Lacombe Pierre	11e	24/03/89
Lacombe Mocata	10e	24/03/89
Revel Chantal	10e	10/06/89
Ellacott Monique	10e	05/09/89
Dezerville Florence	8e	20/03/89
Vongue Tera	7e	01/02/89
Kwon Emile	6e	06/04/89
Hargous Patricia	6e	06/04/89
Touniou Richard	6e	19/05/89
Lehartel Michèle	6e	01/06/89
Guillots Jacques	6e	09/10/89
Teissier Tefana Hiro	5e	02/01/89
Germain Donatella	5e	10/03/89
Heo Moea	4e	02/01/89
Vincent Myrna	4e	02/01/89

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 1293 CAB/MIL du 30 novembre 1989 portant composition et appel de la fraction de contingent 90/02.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, commandant des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 90/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été pour motifs divers annulé et fixé à l'échéance du 12 janvier 1990 ;
— volontaires pour être appelés le 12 janvier 1990 et qui, à cet effet, ont avant le 11 novembre 1989 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
— dont les reports d'incorporation L5 et L5 *bis* arriveront à échéance avant le 12 janvier 1990 ;
— non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er août 1969 et le 31 octobre 1969, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air, seront incorporés à partir du 12 janvier 1990, leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1990. Les aptes d'office seront convoqués le 15 janvier 1990.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1989.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Dominique LACROIX.

DECISION n° 1295 PEL du 1er décembre 1989 portant affectation de M. Auguste Homai, admis au concours pour le recrutement d'agent de constatation stagiaire des douanes des services extérieurs du C.E.A.P.F. (branche OP/CO-AG).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1210 D du 22 novembre 1989 fixant la liste d'admission des candidats ;

Vu l'arrêté n° 1139 BCO du 1er août 1988 portant délégation de signature à M. le directeur de l'administration et des finances,

Décide :

Article 1er.— M. Auguste Homai, admis au concours interne, en instance de nomination en qualité d'agent de constatation stagiaire des douanes, branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale, est maintenu au service des douanes et droits indirects.

— Dépense imputable au budget de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Art. 2.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de l'administration et des finances,
Maurice BROSSAUD.

Par arrêté n° 1205 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 1989.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 15 novembre 1989 à bord du T.C.D. "Ouragan" en escale à Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Agaesse Philippe Francis Louie, Brebel Bernard Sylvain Bruno, Barre Pierre Jean-Marie, Copin Dany Cyrille Henri, Fraire Serge André Hugues, Fournier Patrick Michel, Gervez Ronan, Le Gourrierec Eric François Yves, Lajus Charles Hubert, Le Douaron Sébastien, Lebreton Frédérick Jean André Eugène, Porteau Gaëtan Hervé Gérard, Panwetier François Xavier Marcel Marie, Robin Philippe Albert René, Régnier Yoann, Seys Eddy.

Par arrêté n° 1207 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1989.— Est constatée à compter du 17 novembre 1989, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. René Calinaud, conseiller à la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 1211 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 novembre 1989.— Dans l'attente de leur nomination en qualité d'élève-gardien de la paix de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, sont mis à la disposition du directeur du Centre de stages et de formation de la police en Polynésie française pour compter du 2 janvier 1990 :

Tuturu Tevaite, Taiarui Louis, Mery Michel, Yp Seung Stéphane, Teaniniuraitemoana Danielou, Williamu Georges, Teauna Wilfrid, Liu Albert, Mancon Alain.

En ce qui concerne les candidats Mery Michel et Teaniniuraitemoana Danielou, ceux-ci devront respectivement justifier :

- d'être apte à un service actif de police de jour et de nuit ;
- d'être à jour au regard des obligations du service national.

Par arrêté n° 1292 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 novembre 1989.— Est constatée à compter du 24 novembre 1989, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Jean-Yves Duval, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par décision n° 1301 PEL.E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 décembre 1989.— Mme Tehea Salmon, correcteur adjoint de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, actuellement en fonction au Centre des métiers d'art, est réaffectée, pour compter du 1er janvier 1990, à l'Imprimerie officielle.

Page LEXPO

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 89-136 AT du 14 décembre 1989 autorisant la globalisation des avals consentis à la S.A. Coder Marama Nui pour ses emprunts auprès de la Caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire de l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1234 CM du 16 novembre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 8 novembre 1989 ;

Vu le rapport n° 138-89 du 8 décembre 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 14 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la globalisation des avals précédemment consentis par le territoire à la S.A. Coder Marama Nui, pour former garantie globale auprès de la C.C.C.E. des emprunts déjà contractés au titre des septs premiers programmes d'aménagement hydro électrique de l'île de Tahiti, et de ceux à venir au titre des programmes futurs.

Art. 2.— Le territoire maintiendra, à tout moment, une garantie globale équivalente à 30 % de l'encours en capital des crédits qui en bénéficient, augmenté des intérêts, commissions, intérêts moratoires, frais divers, impôts et taxes y afférents.

Art. 3.— Les modalités d'application de la globalisation sont celles fixées par la convention de globalisation jointe en annexe (1).

Art. 4.— Le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, en cas de besoin, les sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des sommes exigibles.

Art. 5.— Les délibérations :
- n° 81-45 du 5 juin 1981
- n° 81-107 du 27 novembre 1981
- n° 83-110 du 16 juin 1983
- n° 84-1006 du 11 octobre 1984
- n° 85-1100 du 15 octobre 1985
- n° 87-25 du 29 mars 1987
- n° 88-65 du 2 juin 1988

sont abrogées dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir, au nom du territoire, à la signature de la convention de globalisation des avals.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

(1) La convention est à consulter au secrétariat de l'assemblée territoriale.

Page LEXPO

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1398 CM du 15 décembre 1989 fixant la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des butanes et propanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.12.00 et 27.11.13.00 importés en vrac dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 955 CM du 24 août 1989 fixant la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— La valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des butanes et propanes commerciaux de nomenclature douanière 27.11.12.00 et 27.11.13.00 importés en vrac dans le territoire est fixée à 50,878 F.CFP le kilo.

Art. 2.— L'arrêté n° 955 CM du 24 août 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1399 CM du 15 décembre 1989 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 957 CM du 24 août 1989 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 956 CM du 24 août 1989 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1398 CM du 15 décembre 1989 fixant la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des butanes et propanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.12.00 et 27.11.13.00 importés en vrac dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

Page LEXPO

- Prix au kilo : 145,75 F.CFP
- Bouteille de 13 kilos : 1.895 F.CFP
- Bouteille de 50 kilos : 7.287 F.CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- Prix au kilo : 157 F.CFP
- Bouteille de 13 kilos : 2.041 F.CFP
- Bouteille de 50 kilos : 7.850 F.CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F.CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F.CFP, sans majoration possible.

Art. 5.— L'article 4 de l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 est modifié comme suit : "Dans le cas de vente de gaz par les armateurs à des commerçants détaillants des îles, ces derniers bénéficient d'une remise minimale de 11,25 F.CFP par kilo sur le prix de vente maximal de détail".

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 7.— L'arrêté n° 957 CM du 24 août 1989 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1400 CM du 15 décembre 1989 fixant la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 10 janvier 1989 fixant le cadre général de prix du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 958 CM du 24 août 1989 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 960 CM du 24 août 1989 fixant la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— La valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Essence auto : 20,155 F.CFP/litre
- Pétrole : 20,875 F.CFP/litre
- Gazole : 19,502 F.CFP/litre
- Diesel marine léger : 19,446 F.CFP/litre
- Fioul à 1 % de teneur en soufre : 16,917 F.CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 960 CM du 24 août 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1401 CM du 15 décembre 1989 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Page LEXPO

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 20 décembre 1988 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 10 janvier 1989 fixant le cadre général du prix du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 27 avril 1989 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 958 CM du 24 août 1989 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 24 août 1989 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 15 décembre 1989 fixant la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Essence auto : 92,550 F.CFP/litre
- Pétrole : 48,830 F.CFP/litre
- Gazole : 46,830 F.CFP/litre
- Diesel marine léger : 59,655 F.CFP/litre
- Fioul à 1 % de teneur en soufre : 27,769 F.CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 962 CM du 24 août 1989 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1402 CM du 15 décembre 1989 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1414 CM du 20 décembre 1988 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu la décision n° 958 CM du 24 août 1989 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 10 janvier 1989 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passage maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 20 décembre 1988 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1414 CM du 20 décembre 1989 est modifié comme suit :

"Le montant en F.CFP par litre de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par l'article 4 de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée est fixée comme suit :

- Supercarburant et autres essences relevant des codifications douanières 27.10.00.21 et 27.10.00.29 : 4,90
- Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.00.23 : 2
- Diesel marine léger relevant de la codification douanière 27.10.00.31 : 1,10
- Autres gazoles relevant de la codification douanière 27.10.00.33 : 1,10"

LEXPO

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1403 CM du 15 décembre 1989 portant fixation du montant de la taxe de consommation et du montant de la taxe sur l'essence et le gazole applicables à certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-130 AT du 27 décembre 1987 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 957 CM du 31 août 1988 portant suspension du droit fiscal d'entrée et de la taxe de consommation applicables au fioul ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 24 août 1989 portant modification de la taxe de consommation et fixant le montant de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de consommation et le montant de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers sont fixés comme suit en F.CFP par litre :

- Supercarburant et autres essences relevant des codifications douanières 27.10.00.21 et 27.10.00.29
  . Taxe de consommation : 46,5
  . Taxe pour l'emploi : 5

- Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.00.23
  . Taxe de consommation : 10,6

- Diesel marine léger relevant de la codification douanière 27.10.00.31
  . Taxe de consommation : 24,191

- Autres gazoles relevant de la codification douanière 27.10.00.33
  . Taxe de consommation : 11,6
  . Taxe pour l'emploi : 0

Art. 2.— L'arrêté n° 959 CM du 24 août 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1404 CM du 15 décembre 1989 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 958 CM du 24 août 1989 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1419 CM du 20 décembre 1988 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail respectivement applicable à l'essence, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Essence auto : 6,450 F.CFP/litre
- Pétrole : 5,170 F.CFP/litre
- Gazole : 5,170 F.CFP/litre

Art. 2.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge de détail respectivement applicable à l'essence, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

Page LEXPE

- Essence auto : 8,550 F.CFP/litre
- Pétrole : 6,870 F.CFP/litre
- Gazole : 6,870 F.CFP/litre

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F.CFP au prix de détail réglementé du litre d'essence.

Art. 5.— L'arrêté n° 1419 CM du 20 décembre 1988 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1405 CM du 15 décembre 1989 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 20 décembre 1988 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 963 CM du 24 août 1989 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 958 CM du 24 août 1989 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1401 CM du 15 décembre 1989 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 15 décembre 1989 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Essence auto : 99 F.CFP/litre
- Pétrole : 54 F.CFP/litre
- Gazole : 52 F.CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 963 CM du 24 août 1989 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 749 PR du 12 décembre 1989.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française, pour compter du 1er décembre 1989, en qualité de conseiller auprès du Président, chargé des questions économiques, M. Alain Bézard.

L'arrêté n° 185 PR du 7 avril 1989 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire est abrogé.

Par arrêté n° 751 PR du 13 décembre 1989.— M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie, pendant l'absence de M. Boris Léontieff du 8 décembre au 15 décembre 1989.

Par arrêté n° 1386 CM du 14 décembre 1989.— La société "Jus de fruits de Moorea" est autorisée à ouvrir un entrepôt industriel

Page LEXPO

réservé exclusivement au stockage des produits suivants et à leur transformation ou à leur utilisation pour la vente à l'extérieur du territoire des aliments visés en 1° et 2° :

- Pectines
- Jus et concentrés de fruits
- Acide ascorbique
- Colle
- Bocaux
- Emballages et suremballages carton
- Sucre
- Acide citrique
- Arômes naturels
- Polyéthylène
- Capsules

Cet entrepôt est situé à Moorea au siège de l'usine et est rattaché administrativement au bureau des douanes de Papeete Port.

L'entrepôt industriel est constitué dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou locataire et qui sont réservés à son usage exclusif. Les lieux d'entreposage doivent présenter toute garantie relative à une parfaite séparation des marchandises sous douane des autres marchandises et avoir été agréés par le service des douanes.

Le délai de séjour des produits admis dans l'entrepôt industriel est fixé comme suit :

- pour les matières premières, la mise en œuvre devra être effective dans les douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt ;
- le délai de séjour total des marchandises, y compris mise en œuvre et stockage du produit fini, ne pourra excéder 2 années.

A l'expiration de ce délai et sauf autorisation préalable de prolongation donnée par le service des douanes, les droits et taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous le régime de l'entrepôt deviennent immédiatement exigibles.

Durant leur séjour en entrepôt industriel, les marchandises doivent pouvoir être représentées à toutes réquisitions des agents du service des douanes.

Les opérations de transformation autorisées sont les suivantes :

- incorporation dans les fabrications de jus, boissons, concentrés, confitures, marmelades et autres produits de ce type ;
- conditionnement dans les emballages et suremballages.

Les matières premières nécessaires à la fabrication de produits destinés à l'exportation seront apurées des comptes de l'entrepôt conformément aux modalités de calcul suivantes :

1°) Confiture et marmelade : pour un kg de produit fini.

Produit	Sucre	Pectine	Acide citrique
Confiture	625 g	5,5 g	5,5 g
Marmelade	540 g	6,1 g	7,8 g

2°) Boissons - nectar - jus : pour un litre de produit fini.

Produit	Sucre	Acides		Jus passion	Concentré orange
		Citrique	Ascorbique		
Boisson Ananoe	65 g	2,5 g	0,2 g	-	-
Boisson Pomaroe	70 g	4,0 g	0,2 g	-	-
Nectar Ananoe	70 g	-	-	-	-
Boisson Anareva	80 g	0,2 g	-	-	-

3°) Emballages - suremballages - bocaux - capsules :

Ils seront réexportés nombre pour nombre.

4°) Polyéthylène :

Ne sera employé que pour suremballer les bocaux de confitures (barquette de 6 bocaux enveloppée d'un film de polyéthylène).

Environ 20 kg polyéthylène = 750 barquettes suremballées.

La seule destination autorisée à la sortie de l'entrepôt industriel est l'exportation de la totalité de la production contenant les produits qui sont extraits de l'entrepôt industriel.

L'entrepositaire doit tenir une comptabilité-matière des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt. La forme de cette comptabilité et la procédure utilisée sont fixées par le service des douanes.

La déclaration d'entrée en entrepôt privé particulier se fera sur un imprimé modèle S et celle de sortie sur un imprimé E pour les réexportations. Ces dernières seront déposées au coup par coup avant l'enlèvement de la marchandise.

L'entrepôt industriel n'est autorisé à fonctionner qu'après acceptation par le trésorier-payeur général d'une soumission annuelle cautionnée d'entrepôt dont le montant sera calculé en fonction des risques encourus par le Trésor public.

L'entrepositaire s'engage, par ailleurs, à produire une assurance contre le vol et l'incendie destinée à couvrir le montant des droits et taxes dus en cas de vol ou de sinistre avec délégation au profit du trésorier-payeur général.

Toute modification dans la structure juridique de la société et dans la personne de ses dirigeants doit être aussitôt portée à la connaissance du trésorier-payeur général et du service des douanes.

Page LEXPO

Tout manquement aux règles fixées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions prévues par le code des douanes, la suppression systématique du régime de l'entrepôt industriel.

Par arrêté n° 1387 CM du 14 décembre 1989.— Est constaté au niveau de 102,6 l'indice des prix de détail à la consommation des ménages pour le mois de novembre 1989 (base 100 en décembre 1988).

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

ARRETE n° 1383 CM du 12 décembre 1989 approuvant les délibérations de l'assemblée générale de l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) en date du 18 novembre 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 52 S du 20 janvier 1983 portant statut type applicable aux associations gérant les centres d'aides aux handicapés ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'A.P.P.E.H. en date du 18 novembre 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées les décisions de l'assemblée générale de l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés en date du 18 novembre 1989 :

1- Dissolution de l'A.P.P.E.H. à la date du 31 mars 1990 ;

2- Transfert de l'actif net de l'Association vers le nouvel établissement public territorial et possibilité pour le nouvel établissement public d'utiliser gratuitement les biens de l'Association en attendant le transfert ;

3- Désignation de M. Michel Harout en qualité de liquidateur.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 1384 CM du 12 décembre 1989.— Mme Béatrice Vernaudon, conseiller technique auprès du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, est nommée commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration de l'Etablissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau".

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 7297 MPR du 11 décembre 1989 portant délégation de signature à l'administrateur territorial des Iles Marquises.

Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

LEXPO

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 671 CM du 1er juin 1989 portant nomination du chef du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1159 CM du 18 octobre 1988 portant nomination d'un administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 160 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Roger Cowan, administrateur de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à l'administrateur de la circonscription des îles Marquises à l'effet de signer au nom du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis au paragraphe 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour eux-mêmes et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de sa circonscription.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1989.

Emile VERNAUDON.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 7295 MSE/SANTE du 8 décembre 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique à M. Georges Seymat, inspecteur de la pharmacie.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique promulguée dans le territoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu le décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants ;

Vu le décret n° 77-41 du 11 janvier 1977 portant publication de la convention sur les substances psychotropes ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 relative à la réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 7243 MSE du 6 décembre 1989 portant nomination de M. Georges Seymat, inspecteur de la pharmacie du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Seymat, inspecteur de la pharmacie du territoire de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, et dans la limite de ses attributions, tous actes et documents à établir dans le respect de la réglementation en vigueur sur le territoire et conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes.

Art. 2.— L'inspecteur de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1989.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 7498 MSE du 14 décembre 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Page | EXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1223 CM du 16 novembre 1989 nommant le délégué à l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 30 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, modifié par les arrêtés n° 523 PR du 4 juillet 1988 et n° 680 PR du 30 septembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 3881 MSE du 6 juillet 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la circulaire n° 2579 PR du 6 novembre 1989 relative à la délégation de signature et à la production de spécimen de signature,

Arrête :

Article 1er.— M. Laurent Borde, délégué à l'environnement par intérim reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique :

1) - Pour le personnel placé sous son autorité :

- les actes individuels et les correspondances concernant les congés de toute nature à passer dans le territoire ;

- les notations primaires ;

- les avertissements et les blâmes ;

- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour une durée n'excédant pas deux jours.

2) - Les correspondances courantes et les avis techniques adressés aux services et établissements publics territoriaux sous couvert, le cas échéant, du ministre de tutelle ;

3) - Sous réserve des délégations de signature qui pourraient être consenties aux administrateurs de circonscriptions territoriales, les actes et correspondances relatifs aux installations classées à l'exception des arrêtés d'autorisation, de mise en demeure et des refus d'autorisation.

Art. 2.— M. Laurent Borde est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S. qui lui ont été notifiées.

Il est en outre habilité à signer les marchés dont le montant n'excède pas *deux millions de francs*.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Borde, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont exercées par M. Bernard Tching Chi Yen, chargé d'études juridiques à la délégation à l'environnement.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent Borde et de M. Bernard Tching Chi Yen, ces délégations sont exercées par Mme Yolande Vernaudon-Fontaine, chargée d'études à la délégation à l'environnement.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2579 PR du 6 novembre 1989 susvisée, les agents autorisés à engager et liquider les dépenses, dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, produiront un spécimen de leur signature en annexe au présent arrêté (1).

Art. 6.— L'arrêté n° 3881 MSE du 6 juillet 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est abrogé.

Art. 7.— Le délégué à l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1989.

Jacqui DROLLET.

(1) L'annexe au présent arrêté peut être consultée au ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Par arrêté n° 7418 MSE du 13 décembre 1989.— M. Jean Jacques Chanteau, directeur du Syndicat central de l'hydraulique, est autorisé à installer et exploiter un poste de chloration et un dépôt de bouteilles de chlore sur un terrain situé dans la vallée de Vaitupa, P.K. 24 de la commune de Paea.

Equipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

— un local de chloration électrique abritant :
- deux bouteilles de chlore équipées de leur chloromètres et inverseurs ;

- deux pompes de surpression ;
- une armoire de télécommande.

— un dépôt de 20 bouteilles de 50 kg de chlore gazeux.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions se rapportant au dépôt

Le dépôt sera à plus de 8 mètres de la voie publique ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et à 20 mètres de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué, s'il n'a été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet, pointeau, matage du plomb de sécurité, etc.).

L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans les plus brefs délais et dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

A l'intérieur du dépôt sera installée en permanence une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite en attente d'évacuation. Cette cuve sera surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manœuvre.

On disposera d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident.

Le personnel sera entraîné à leur emploi.

On s'assurera de la bonne maintenance des appareils de sécurité tels que détecteurs de chlore à cellule sèche, masques à gaz. Les appareils présentant la moindre anomalie devront être remplacés immédiatement.

Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions des 2 alinéas ci-dessous.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Il pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, toute analyse et mesure des effluents liquides ou gazeux.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 1388 CM du 14 décembre 1989.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea (îles Sous-le-Vent) figurant au tableau ci-après :

Page LEXPO

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE TUMARAA			
1	Gérard Teva Toofa	un emplacement maritime de 1.000 m2	face à la pointe Pautu à 50 m du récif	1 parc à poissons	5.000 FCP
		COMMUNE DE TAPUTAPUATEA			
2	Viritua Tiatoa Aristide Teuira	un emplacement maritime de 1.000 m2	au sud de la passe Teavapiti ou Teavarua	1 parc à poissons	

Par arrêté n° 1389 CM du 14 décembre 1989.— Sont affectées, au profit de la commune de Punaauia, les terres Niutahi 1 ou Mumumati 1 (succession en déshérence Ah Fat dit Ani a Assi), procès-verbal n° 37 ou plan parcellaire n° 118, section A H, d'une superficie de 6.772 m2 et Niutahi 2 ou Mumumati 2 (domaniale), procès-verbal n° 38 ou plans parcellaires n° 116 et n° 117, section A H, d'une superficie respective de 3.093 m2 et 1.713 m2, sises à Maruapo, Punaauia.

Telles que ces terres figurent sur les plans détenus par le service des domaines.

Cette affectation permettra le relogement du syndicat intercommunal de "Te Oropaa".

Les arrêtés n° 4295 BAC du 23 octobre 1974 et n° 2386 DOM du 28 mai 1975 sont abrogés.

Par arrêté n° 1390 CM du 14 décembre 1989.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 765 CM du 28 juillet 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa et à Takapoto sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. William Mapakoi à Takaroa :

Au lieu de :

- 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m2, au droit du lot n° 41 de la terre Raruga, au secteur 2 :
  . 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m : gratis,
  . élevage de la nacre (1.000 m2) : 7.500 F.

Lire :

- 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m2, au lieu-dit Hohonu (face au lot n° 24) :
  . 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m : 15.000 F
  . élevage de la nacre (1.000 m2) : 10.000 F.

Par arrêté n° 1391 CM du 14 décembre 1989.— Les dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Teanuanua dit Rua Tetohu à Apataki (commune de Arutua) :

Au lieu de :

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m2 :
  . au regard du motu Omiro, à 50 m du rivage, 3 stations de collectage de 50 m x 1 m : gratis,
  . au regard du motu Totoro : élevage de la nacre (1.000 m2), ferme perlière (1.000 m2) : 17.500 F.

Lire :

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m2 :
  . au regard du motu Omiro, à 50 m du rivage, 3 stations de collectage de 50 m x 1 m : 15.000 F,
  . au regard du motu Hutihuti, à 400 m du rivage, élevage de la nacre (1.000 m2) : 10.000 F, ferme perlière (1.000 m2)) : 20.000 F.

Par arrêté n° 1392 CM du 14 décembre 1989.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1959 DOM du 21 août 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Angélina Hitivero Teina épouse Leille à Rikitea (Mangareva), commune des Gambier :

- l'emplacement maritime de 1.000 m2 destiné à l'élevage de la nacre est transféré à l'est de la pointe Kureru et à 300 m au sud de la coopérative Vaitina (redevance annuelle : 10.000 FCP),
- la maison de greffage (72 m2) reste sans changement (redevance annuelle : 12.000 FCP).

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 185 DOM du 21 février 1983 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime à Tetiaroa, commune de Arue et dans les îles Tuamotu-Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Angélina Hitivero Teina épouse Leille à Rikitea (Mangareva), commune des Gambier :

Au lieu de :

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m2, à 500 m et 1.550 m de la pointe Teonekura, pour collectage de naissains de nacre (redevance annuelle : gratis).

Lire :

- 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m2, à l'est de la pointe Kureru et à 300 m au sud de la coopérative Vaitina, pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m (redevance annuelle : 15.000 FCP).

Page LEXPO

Par arrêté n° 1393 CM du 14 décembre 1989.— Est autorisée, au profit de la délégation à l'environnement, l'affectation d'une partie du domaine territorial sis à Papenoo ou vallée Faaiti, appelée parc naturel territorial de Faaiti, d'une superficie de 750 ha.

Cette affectation est destinée à permettre à ce service d'assurer la gestion de ce parc naturel, notamment sa conservation et sa protection.

Par arrêté n° 1394 CM du 14 décembre 1989.— Sont déconsignées et reversées au budget local, chapitre 90001, article 2100, opération 88.88, les indemnités dues pour les parcelles de terre sises à Punaauia, prévues pour la construction d'un complexe scolaire, d'un montant total de *cent cinquante quatre millions six cent onze mille deux cent cinquante francs* (154.611.250 F), objet du mandat n° 34422, bordereau 11498 du 14 septembre 1989.

Par arrêté n° 1395 CM du 14 décembre 1989.— Est autorisé, en vue de la réalisation d'un passage pour piétons, l'échange sans soulte de parcelles de terre sises à Piafau (Faaa) entre le territoire de la Polynésie française et M. Marcel Laughlin, savoir :

- cession par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre domaniale Pouhono, d'une superficie de 370 m2, cadastrée section D n° 302,
- cession par M. Laughlin d'une parcelle de la terre Tahuaroa, lot G d'une superficie de 370 m2, cadastrée section D n° 300.

Telles que ces parcelles de terre figurent au document d'arpentage n° 438 établi le 25 octobre 1989.

Les frais de cette transaction seront à la charge du territoire.

Par arrêté n° 1397 CM du 14 décembre 1989.— Mme Maud Marthe Boubée née Barrier est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 125 m2, sis au droit de la terre Motutiofai à Uturoa (Raiatea).

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée dans le cadre des activités du motel Sunset Beach et sous les conditions suivantes :

1°) La bénéficiaire est tenue d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Elle devra aménager sous le ponton un passage pour les pirogues.

2°) La bénéficiaire devra soumettre, avant tout début de travaux, le dossier technique à l'approbation de la direction de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne l'implantation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

Elle devra laisser le libre accès du public à l'installation.

3°) La bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *douze mille cinq cents francs CP* (12.500 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1358 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 du 19 mai 1989 adoptant le rapport d'activité 1988 du conseil d'établissement du collège de Rurutu.

Par arrêté n° 1359 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 du 19 mai 1989 adoptant le compte financier 1988 du conseil d'établissement du collège de Rurutu.

Par arrêté n° 1360 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 du 19 mai 1989 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1988 du conseil d'établissement du collège de Rurutu.

Par arrêté n° 1361 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 du 25 mai 1989 adoptant le rapport d'activité 1988 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

Page LEXPO

Par arrêté n° 1362 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 du 25 mai 1989 adoptant le compte financier 1988 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

Par arrêté n° 1363 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 du 25 mai 1989 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1988 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

Par arrêté n° 1364 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 du 6 avril 1989 adoptant le rapport d'activité 1988 du conseil d'établissement du collège de Huahine.

Par arrêté n° 1365 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 du 6 avril 1989 adoptant le compte financier 1988 du conseil d'établissement du collège de Huahine.

Par arrêté n° 1366 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 du 6 avril 1989 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1988 du conseil d'établissement du collège de Huahine.

Par arrêté n° 1367 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 du 5 juin 1989 adoptant le rapport d'activité 1988 du conseil d'établissement du collège de Paea.

Par arrêté n° 1368 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 du 5 juin 1989 adoptant le compte financier 1988 du conseil d'établissement du collège de Paea.

Par arrêté n° 1369 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 du 5 juin 1989 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1988 du conseil d'établissement du collège de Paea.

Par arrêté n° 1370 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 du 23 mai 1989 adoptant le rapport d'activité 1988 du conseil d'établissement du collège de Taravao.

Par arrêté n° 1371 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 du 23 mai 1989 adoptant le compte financier 1988 du conseil d'établissement du collège de Taravao.

Par arrêté n° 1372 CM du 7 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 du 23 mai 1989 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1988 du conseil d'établissement du collège de Taravao.

Par arrêté n° 7383 MED/PEL du 12 décembre 1989.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à la direction de la santé publique (centre médical de Fare, Huahine) est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du doctorat en médecine.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 17 janvier 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

Par arrêté n° 7384 MED/PEL du 12 décembre 1989.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un technicien pour assumer les fonctions de moniteur du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de la mer et de l'aquaculture, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du B.E.P.C. ou du BAC.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

Page LEXPO

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 17 janvier 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'épreuve orale d'admission fixée au 2 février 1990 est composé comme suit :

- le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ou son représentant ;
- le chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant ;
- le spécialiste de l'éducation axée sur le développement ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

- **le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;**
- **le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ou son représentant ;**
- **le chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant ;**
- **le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;**
- **le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.**

La commission d'examen se réunira le mercredi 31 janvier 1990 à 8 h 30, dans la salle de conférence du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 7499 MED/PEL du 14 décembre 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un dessinateur, agent contractuel de 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'éducation, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du B.E.P de dessinateur.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mercredi 17 janvier 1990, à 15 h 00.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admission se dérouleront les *20 et 21 février 1990.*

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le chef du service de l'éducation, ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Par arrêté n° 7500 MED du 14 décembre 1989.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un chargé d'études, agent contractuel de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service du tourisme, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme, ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Cette commission se réunira le *mercredi 27 décembre 1989, à 9 h 30,* dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Page LEXPO

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1382 CM du 11 décembre 1989.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1989, sont modifiées comme suit (en FCP) :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En —
95001		*Services centraux de la santé*		
	639	Autres travaux et services extérieurs		23.800.000
	661	Frais de transport		10.600.000
95002		*Médecine préventive*		
	634	Electricité, eau, gaz		2.415.000
95003		*Etablissements de soins*		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		3.000.000
95004		*Circonscription médicale de Tahiti*		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		3.600.000
95005		*Circonscription médicale de Moorea*		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		1.000.000
95006		*Circonscription médicale des îles Sous-le-Vent*		
	634	Electricité, eau, gaz		1.400.000
95007		*Circonscription médicale des Australes*		
	601	Alimentation		478.000
	634	Electricité, eau, gaz		400.000
95008		*Circonscription médicale des Marquises*		
	601	Alimentation		60.000
	634	Electricité, eau, gaz	600.000	
95009		*Circonscription médicale des Tuamotu*		
	603	Carburant et produits de garage		200.000
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		900.000
	633	Acquisition petit matériel et outillage, mobilier		200.000
95010		*Autres interventions*		
	644-02	Participation au prix de journée d'hôpital au C.H.T.	47.453.000	

Page LEXPO

Par arrêté n° 741 PR du 11 décembre 1989.— Il est accordé le versement d'un troisième acompte d'un montant de *trois millions sept cent cinquante mille francs CFP* (3.750.000 F CFP) à la direction de l'enseignement protestant à valoir sur sa dotation 1989 en faveur de l'internat protestant de Taravao.

La dépense est imputable au sous-chapitre 943-05, article 642-07 "Participation aux frais des internats protestants", exercice 1989.

Par arrêté n° 742 PR du 11 décembre 1989.— Il est accordé le versement d'un troisième acompte d'un montant de *quatre millions cinq cent soixante et onze mille deux cent cinquante francs CFP* (4.571.250 F CFP) au profit de l'Association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (ARPEC) à valoir sur sa dotation 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943-05, article 642-03 "Participation aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement catholique", exercice 1989.

Cet acompte sera versé sur présentation d'un état des dépenses de formation réalisées au cours du troisième trimestre 1989.

Par arrêté n° 743 PR du 11 décembre 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement d'un montant de *vingt cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F CFP) au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. Cette dotation est destinée à financer les opérations d'assistance technique au G.I.E. Poe Rava Nui.

Cette dépense est imputable au chapitre 911, article 130, opération 358-89 "Subvention à l'E.V.A.A.M. : assistance technique G.I.E. Poe Rava Nui".

Cette subvention sera débloquée par fractions ou en une seule fois au vu des pièces justificatives acquittées, attestant une dépense s'élevant au moins au montant de la subvention territoriale.

Par arrêté n° 746 PR du 11 décembre 1989.— Il est accordé le versement du troisième acompte d'un montant de *dix sept millions six cent soixante sept mille francs CFP* (17.667.000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique au titre du 3e trimestre 1989 à valoir sur sa subvention 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943-05, article 642-01 "Participation aux rémunérations des directeurs d'écoles primaires catholiques", exercice 1989.

Cet acompte sera versé sur présentation d'un état des rémunérations des directeurs et secrétaires payés au cours du troisième trimestre 1989.

Par arrêté n° 747 PR du 11 décembre 1989.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION PAR CHAPITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT DU BUDGET 1989

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0,000
AT															0,000
CES															0,000
VP													2 550		2 550,000
MAF															0,000
MPR															0,000
MTT															0,000
MME								9 000	-2 000		16 000				23 000,000
MSE	40 000				40 000				3 000	10 000	10 000				103 000,000
MDA															0,000
MED	502,500			184 000									7 000		191 502,500
MEF							6 000							-20 000	-14 000,000
MUR															0,000
	40 502,500	0	0	184 000	40 000	0	6 000	9 000	1 000	10 000	26 000	0	9 550	-20 000	306 052,500

PaeLEXPO

Par arrêté n° 1385 CM du 14 décembre 1989.— Le budget 1989 du F.I.S. est modifié comme suit entre les différentes dotations ouvertes pour l'exercice 1989 :

Fonds ou établissements	En —	En +
- Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture	10.000.000	
- Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises	10.000.000	
- Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle	60.000.000	
- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité	32.000.000	
- Régime de protection sociale en milieu rural	20.000.000	
- Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures		22.000.000
- Centrale d'approvisionnement pour l'habitat		60.000.000
- Fonds d'entraide aux îles		50.000.000
	132.000.000	132.000.000

Par arrêté n° 754 PR du 14 décembre 1989.— Il est accordé un deuxième acompte d'un montant de *cinq cent quatre-vingt-treize mille huit cent douze francs CP* (593.812 FCP) au profit de l'Office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants des stations radio pour le second trimestre 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 96602, article 657-25 "Subvention à l'Office des postes et télécommunications", exercice 1989.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE n° 7382 MUR du 12 décembre 1989 portant délégation de signature à M. Eric Dauphin, agent de 1ère catégorie affecté au service territorial des transports terrestres, pendant le congé de M. Marcel Langomazino, chef de service par intérim du service territorial des transports terrestres.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 674 CM du 6 avril 1989 portant nomination de M. Marcel Langomazino en qualité de chef de service par intérim du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 6114 MUR du 16 octobre 1989 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement des transports terrestres et de l'administration générale à M. Marcel Langomazino, chef du service territorial des transports terrestres par intérim ;

Vu la lettre n° 1972 MUR accordant à M. Marcel Langomazino, un congé de six semaines couvrant la période du 11 décembre 1989 au 21 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Pendant la durée du congé de six semaines, du 11 décembre 1989 au 21 janvier 1990, accordé à M. Marcel Langomazino, chef du service territorial des transports terrestres par intérim, les délégations de signature qui lui ont été consenties par l'arrêté n° 6114 MUR du 16 octobre 1989 susvisé, sont accordées à M. Eric Dauphin, agent de 1ère catégorie, affecté au service territorial des transports terrestres et exerçant les fonctions de chef de la division des transports routiers.

Art. 2.— Le chef du service territorial des transports terrestres p.i., est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1989.
François NANAI.

Par arrêté n° 7305 MUR du 11 décembre 1989.— Eu égard aux dispositions prises par la commune de Punaauia selon la lettre n° 112-89 PR/RS du 18 octobre 1989, et par l'O.P.T. selon la lettre n° 324 DEP du 30 octobre 1989, concernant les travaux de viabilisation, est autorisé le morcellement en 12 lots par la société civile immobilière Miro d'une parcelle du lot 4 *bis* de la terre Teiviroa 1 sise à Punaauia, près du centre Te Tiare.

Page LEXPO

Dossier du lotissement

Le dossier du morcellement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 89-36 L, le 21 novembre 1989 :

— Plan de bornage,
— Acte type de vente établi par Me Lejeune.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-7 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

— de la mairie de Punaauia,
— du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 7306 MUR du 11 décembre 1989.— La Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) est autorisée à modifier les dimensions du lot 24 du lotissement Moetarava ; la nouvelle désignation de ce lot sera "parcelle cadastrée n° 224, section R", pour une superficie de 1.451 m2.

Le dossier rectificatif enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 24 octobre 1989, sous le n° 89-33 L, et composé comme suit, est approuvé :

— Modificatif au cahier des charges établi par Me Lejeune,
— Plan de recollement (terrassement - eaux pluviales - voiries).

Deux (2) expéditions du modificatif au cahier des charges seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 141-7 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, aux secrétariats :

— de la mairie de Arue,
— du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 7494 MUR du 14 décembre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom et Prénom	Tranche 1	Tranche 2
M. Bruneau Christian	555.000	
M. Fournier Eugène	707.700	
M. Fournier Hubert	300.000	
M. et Mme Tamarii Julien	510.000	510.000
Mme Tata Léonide	547.500	
M. Teatiu André	300.000	
M. Teatiu Jean-Marie	300.000	300.000
M. Teatiu Napoléon	278.850	
Mme Teatu Juliana	472.500	
Mme Teikiteetini Louise	435.000	435.000

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960-11, article 651-04, exercice 1989.

Par arrêté n° 7495 MUR du 14 décembre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom et Prénom	Tranche 1	Tranche 2
M. Airima Yves	512.550	
M. Ariitai Tehahe	337.800	
Mme Boixière Eliane		645.982
M. Chalons Jean-Luc	750.000	
M. Cochet-Allard J.-Louis		611.715
M. Grosjant Raymond	750.000	
M. Higgins Charles		750.000
Mme Leclère Claudine		386.625
Mme Lemaire Marianne	621.450	
Mme Marurai Teriitetoo	303.375	
Mme Mervin Ella		324.015
Mme Mervin Ella		324.015
M. Natua Toofa	606.315	
M. Orairai Richard	339.938	
M. Pacaud Alain		411.000
M. et Mme Paofai Prosper	432.465	
M. Piha Jules	621.450	621.450
Mme Reiatua Rosalie		604.140
Mme Reva Lolita		479.400
M. Rupea Valenta		621.450
Mme Taihoropua Tehea		337.800
Mlle Tautu Henriette	379.500	
M. Tehahe Karl	750.000	
M. Tehahe Karl	334.238	
M. Tetuanui Eria	549.900	
M. Teuira Talahu	621.488	
M. Tiori Jacques		750.000
M. et Mme Tuahu Moïse	470.190	
M. Tufaimea Lévy		750.000
M. et Mme Tufaimea Louis	570.900	
M. et Mme Tuheiava Eti		724.095

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960-11, article 651-04, exercice 1989.

Par arrêté n° 7496 MUR du 14 décembre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom et Prénom	Tranche 1	Tranche 2
M. Alves Jhon	349.425	
M. Mahai Léon	483.375	
M. et Mme Moeau Tuaana	559.875	
M. Mong Kau Kee Ong	750.000	
Mlle Neagle Suzanne		750.000
M. Patii Tamatoa	389.850	
M. Tamaititahio Hamaiteran	444.300	
Mme Temae Hortense	750.000	
M. Tevaatua Teurueiari	351.150	
M. Tunutu Oariiotimo	590.100	
M. Turina Stéphane	355.575	
Mme Wolher Mataroa	750.000	

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960-11, article 651-04, exercice 1989.

Page LEXPO

Par arrêté n° 7497 MUR du 14 décembre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom et Prénom	Tranche 1	Tranche 2
M. Adam Alain	222.000	
M. Allain Yvon	263.850	
M. et Mme Alves Louis	480.450	
Mme Anahoa Tatiana		750.000
M. Apeang J.-Marcel et Mlle Huiotu Tania		458.550
Mme Asin Patricia		750.000
M. et Mme Ata Edmond	417.225	417.225
Mlle Auméran Angélina		420.450
M. et Mme Barbanchon Michel		700.875
M. et Mme Baudouin Alain		290.550
Mlle Bayer Scarlett		329.625
M. Bedanne Dominique		268.125
M. et Mme Bedee J.-Daniel		447.600
Mlle Bennett Béatrice	750.000	
M. Bonet Michel		347.775
M. et Mme Boosie Guy	750.000	
M. et Mme Boosie J.-Marie	579.000	
M. Bopp Teiva	523.950	
M. Bourez Georges		531.300
M. Bruckmann Michel	423.000	
M. Cadousteau Willy et Mlle Lehartel Moea	226.425	
M. Castellani Pascal		750.000
M. et Mme Chance Aurélien		750.000
M. Chane Robert		750.000
M. Chéchillot J.-Pierre		750.000
Mme Chen Jeanne		498.975
M. Chin Kee Sing Justin	735.600	
M. Chin Kee Sing Léonard	570.600	
M. et Mme Ching Marcel		407.550
M. Chonvant Christian		480.450
Mlle Chung Linda		750.000
M. Chung Sao Yannick et Mlle Lilin Linda		750.000
M. Conroy James	329.625	
M. et Mme Crawford Donald		750.000
Mlle Degage Corinne	669.600	
M. Dexter Elliot		505.950
M. et Mme Doom Gérald		750.000
M. Dumoum Flaviano et Mlle Avaepii Nita		596.775
M. et Mme Fareura Turi		591.225
M. Frogier Alexis		750.000
M. Fuller Moana	750.000	
M. et Mme Gardan Emile		703.875
Mlle Garet Ingrid		750.000
Mlle Gooding Malika	489.825	
Mlle Grand Cruz	731.400	
M. Guesdon Philippe	750.000	
Mlle Haereraaroa Sandrina	750.000	
Mlle Hapaitahaa Maite		750.000
M. et Mme Hauret J.-Louis		750.000
M. Hitimane Franckie		650.550
M. et Mme Hoatua Augustin	750.000	
Mme Hong Agnès		705.225
Mme Itae Marie-Anne		329.625
M. et Mme Iv Ithipoal		750.000
M. et Mme Ivon Pierre		329.625
M. et Mme Jissang Jean		750.000
M. Jorda J.-Jacques		750.000
Mlle Kihai Sou Yen		750.000
M. Klein Maclon	329.625	
Mlle Kong Louise	750.000	
Mme Lai Denise		389.025
M. et Mme Lai Fat Joseph	750.000	
Mlle Laille Mathilda		844.650
M. Langlois Terii		750.000
M. et Mme Lau Jeannot		687.000
M. Lau Fat Francis		741.675
M. et Mme Lau Gnou Danh Gérard		611.400
Mme Laux Catherine		750.000
M. Le Gayic François	524.625	
M. Lehartel Louis	541.200	
M. Lehartel Stanley		339.750
Mme Lehartel Vaea	431.925	431.925
M. et Mme Leverd Léonard	591.225	
M. et Mme Liao Vincent		750.000
M. et Mme Liau Ke Min Jean		750.000
Mlle Lieou Kui Laurencia		750.000
Mlle Lilloux Gilda		480.450
M. Lin Ho Tsin Tim		347.775
M. Lishon Gilles	750.000	
Mlle Livine Danièle		750.000
Mlle Lou Colette		541.725
M. Louis Ferdinand		750.000
M. Lui Willy	719.700	
M. Maamaatuaihutapu Tev Marc	750.000	
M. et Mme Manuel Frédéric		497.475
M. Marsault Claude		747.300
M. Martinez Paul	479.550	479.550
M. et Mme Matehau Luc		704.400
M. Mendiola J.-Marie		750.000
M. et Mme Mere Félix		629.325
Mme Metuaard Marjolaine		329.550
M. Mihinoa Jimi		750.000
Mme Monfouga Ingrid		466.200
Mme Mou Choy Josiane		750.000
M. et Mme Mu Yau Kau Edmond	591.225	591.225
M. Neri Gérard	395.775	
M. Ng Fok Harold		606.975
M. et Mme Niva Manua		750.000
M. Otcenasek Mojmir	750.000	
M. Paille Michel		636.525
M. Paquier Alen et Mlle Degage Mere		594.600
M. Paquier Fred Tuke		750.000
M. Peni Félix		680.850
M. Peua François		716.250
M. et Mme Piirai Olivier	750.000	
M. Pong Loi Pascal et Mlle Yan Noéline	750.000	
M. Raioha J.-Michel		750.000
Mlle Rameha Elise	564.975	
M. Rattinassamy Gérald et Mlle Manavarere Belinda		745.050
M. et Mme Roomataaroa Berto	630.750	
M. Sacault Adolphe		750.000
M. Sacault Rodolphe		750.000
M. et Mme Schutz Dany	750.000	
S.C.I. Hintze Cowan		602.775
S.C.I. Itazi	750.000	
S.C.I. Vanquin	671.925	

Page LEXPO

Nom et Prénom	Tranche 1	Tranche 2
M. Siao Raymond		316.350
Mme Siu Ginette		603.750
Mlle Siu Micheline		750.000
M. Taaroatau J.-Pierre	581.850	
M. Taaviri Gérard et Mlle Mou Seng Nina	618.450	
M. Taeatua Edgar et Mlle Henri Georges Diana		634.800
M. Taie Charles		531.150
M. Tanepau Tahiata	578.850	578.850
Mlle Tanepau Viora	578.850	578.850
Mme Tang Afou et Mlle Tang Liliane		750.000
M. Tang Albert	329.625	329.625
M. Taumihau Blando		466.200
M. Tauraa Heimana	394.575	394.575
Mme Tauvirai Vienna	750.000	
M. Teauna Teddy		416.250
M. Teauroa J.-Claude et Mme Gaspar Sabrina		542.700
M. et Mme Tehei Teddy		750.000
Mlle Tehokanuhiva Véronique		640.425
M. Teihotua Roger		506.100
M. et Mme Teinauri Tumureva	750.000	
M. Teissier Gérard		480.450
Mlle Temanupaioura Hinano	750.000	
Mme Teraiharoa Sophie		750.000
M. Teriierooiterai Shelley et Mlle An Albertine		750.000
Mme Terorohauepa Jeanne		545.850
M. et Mme Troc Frédéric	750.000	750.000
Mlle Tuahu Stella et M. David Heifara		508.050
M. Tuira Félix	750.000	
M. et Mme Tutavae Vahinerii	750.000	
Mme Varet Michelle		462.825
Mlle Vivish Mireille		591.300
M. Wiking Yannick		750.000
M. Wong Terii		750.000
Mme Wong You Lan		545.100
M. Yuen Paul		750.000

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960-11, article 651-04, exercice 1989.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux "MM" (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du Comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois d'octobre 1989, à 9,84 p. 100.

DECRET du 2 novembre 1989 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

. . . . . .

Bouix (Catherine, Isabelle, Fulvie), Sfax (Tunisie), 19-02-66, NAT, 16844 X 88 - 977, Dt. 38

. . . . . .

ARRETE MINISTERIEL du 13 novembre 1989 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 novembre 1989, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1989, les épreuves écrites des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale auront lieu les 6 et 7 février 1990 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ; des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papeete.

Les candidats sont convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 6 décembre 1989 (le cachet de la poste faisant foi) au préfet (secrétariat général pour l'administration de la police), au préfet du département d'outre-mer ou aux hauts-commissaires de la République à Nouméa et Papeete, en fonction de leur lieu de résidence.

Page LEXPO

Les dossiers d'inscription, constitués dans la forme réglementaire, devront être déposés auprès de la même autorité le 13 décembre 1989 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 novembre 1989 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur en date du 15 novembre 1989, est autorisé au cours du premier semestre 1990 un recrutement de soixante-dix-huit commissaires de police par deux concours distincts.

Le nombre des postes attribués à chacun des deux concours est fixé comme suit :

Premier concours (externe) : cinquante-quatre postes, dont treize peuvent être attribués aux candidats du sexe féminin ;

Second concours (interne) : vingt-quatre postes, dont six peuvent être attribués aux candidats du sexe féminin.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 29 décembre 1989, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 5 janvier 1990.

La date des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota.- Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser aux préfectures (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Ile-de-France, Rennes, Toulouse et Tours (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1989

Dossier autorisé le 6 novembre 1989

N° 65 MU, M. William Tcheng, Uturoa-Apooiti, deux maisons d'habitation.

Dossiers autorisés le 14 novembre 1989

N° 2625 AU.ISLV, M. Louis Léon, Uturoa, réaménagement discothèque ;

N° 2627, Mme Irmine Ariitai, Taputapuatea-Opoa, ensemble de bungalows à usage hôtelier (7 unités) ;

N° 2628, Mlle Elizabeth Deane, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

N° 2629, M. Robert Nui, Taputapuatea-Puohine, maison d'habitation ;

N° 2630, M. et Mme Salem Tautu, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

N° 2631, M. Chen Fong Lyn Chin Hen Wai, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

N° 2632, M. Julien Tinirau, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation ;

N° 2633, Ministre du tourisme, Tahaa-Tiva, "fare potee" et sanitaire ;

N° 2634, M. Maxime Mama, Tahaa-Haamene, maison d'habitation ;

N° 2636, M. Ch. Mercier, mandataire de la commune de Huahine, Huahine-Fitii, réfectoire école primaire ;

N° 2637, M. et Mme André Raurahi, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

N° 2638, M. Chin Mau Lyn Chin Hen Wai, Huahine-Maroe, maison d'habitation ;

N° 2639, Mme Oue Rehia, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

N° 2640, M. Taumata Tuua, Huahine-Faie, maison d'habitation ;

N° 2641, M. Jean-Marie Colombani, Huahine-Haapu, maison d'habitation ;

N° 2642, M. C. Bru, mandataire de la S.A. Moana Beach, Bora Bora-Nunue, extension hôtel Moana Beach (21 bungalows + Beach bar) ;

N° 2645, M. Willy Buchin, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation.

Dossier autorisé le 20 novembre 1989

N° 66 MU, M. Gilles Morris, Uturoa-lot n° 46 Tahina, extension maison (création d'un garage).

Dossiers autorisés le 29 novembre 1989

N° 2802 AU.ISLV, M. Daniel Daudin, Uturoa, aménagement d'une pâtisserie ;

Page LEXPO

N° 2804, Mme Christine Teato, Taputapuatea-Avera, bâtiment à usage de débit de boissons ;

N° 2805, Mme Gisèle Millaud, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

N° 2806, M. et Mme Angelo Tefaaora, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

N° 2808, Mme Josiane Win Chin, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

N° 2809, Mme Rosette Tahiarii, Huahine-Faie, maison d'habitation ;

N° 2810, M. Julien Pahape, Huahine-Tefarerii, maison d'habitation ;

N° 2811, DEQ, mandataire ministère de la santé, Bora Bora-Nunue, rénovation infirmerie ;

N° 2812, Mme Vaihere Haati, Bora Bora-Nunue, reconduction PC n° 2135 AU.ISLV du 21 novembre 1988 (maison d'habitation) ;

N° 2813, Mme Dolorès Rai, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

N° 2814, M. Max Mana, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

N° 2815, M. Pierre English, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

N° 2816, M. Adrien Mana, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

N° 2817, M. et Mme Rereao Tehuiotoa, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

N° 2818, M. Christian Barthez, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

N° 2819, M. Eri Vane, Maupiti, maison d'habitation.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 561 C

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de l'atoll de Reao sont avisés que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 15 janvier 1990 et la délimitation des terres 2 mois après la parution du présent avis.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
S. DEBAT.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-60 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. John Lam Ah Fat, mandataire de la S.C.I. Vaetua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène de secours dans un local insonorisé et deux chambres froides, au centre commercial de Paea, P.K. 19,5 côté mer, dans la commune de Paea.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 1er janvier 1990 et jusqu'au 30 janvier 1990.

L'installation comprend un groupe électrogène Poyaud de 125 kVA, alimenté par une cuve de gazole de 2.000 litres en installation aérienne, et deux chambres froides de 30 m3 chacune.

M. Tiahani Pellissier, technicien en contrôle de l'environnement à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-62 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Dominique Auroy, président-directeur général de la S.A. Tamara'a Nui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter la station de transfert des déchets urbains de la commune de Hitiaa O Te Ra sur les lots 4 et 5 de la terre Tepara 2 sise dans la vallée de Papenoo.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 1er janvier 1990 et jusqu'au 30 janvier 1990.

L'installation comprendra :

— deux plates-formes d'évolution, des conteneurs de transfert ;
— un local de gardien assurant la réception des véhicules de ramassage et leur pesage.

M. Tiahani Pellissier, technicien en contrôle de l'environnement à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

BLANCHISSERIE PAOFAI
S.A.R.L. au capital de 420.000 F CFP
Siège social : Papeete - Paofai
R.C.S. : Papeete n° 2659-B

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 octobre 1989, il a été décidé :

- la modification du capital social de la manière suivante :

Ancienne mention
Le capital social est fixé à 420.000 F CFP, composé de 84 parts au nominal de 5.000 F CFP.

Nouvelle mention
Le capital social est fixé à 4.200.000 F CFP, composé de 84 parts au nominal de 50.000 F CFP.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE
DU CENTRE SCOLAIRE DE MAKEMO

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	PUTUA Jean-Noël
Vice-présidente	:	MATAI Véronique
Secrétaire générale	:	MARITERAGI Louise
Secrétaire adjointe	:	APUARII Tina
Trésorier général	:	TUPAHURURU Thomas
Trésorier adjoint	:	TEIRI Athanas
Membres	:	FARAIRE Alice
		FROGIER Pauline
		KAPIKURA Nita
		REIATUA Alfred
		TAUTU Léna
		TEIRI Bertha
		TUAIRA Raymonde
		WONG Rosalie

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIKIDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	COJAN Patrick
Secrétaire	:	CHANSIN René
Trésorier	:	BAUDRY Jean-Jacques

ASSOCIATION DES ARTISANS DE TAMARIKI MANIHI

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "ASSOCIATION DES ARTISANS DE TAMARIKI MANIHI".

Son siège social est fixé à PAPEETE B.P. 4463.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TAMARIKI MANIHI :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ZERKIE Teumere
Vice-président	:	RAGIVARU Tetahui Terai
Secrétaire	:	TUPANA Raina
Secrétaire adjointe	:	RAGIVARU Raita
Trésorier	:	ZERKIE Edward
Trésorier adjoint	:	TUPANA Tuaonui
Assesseur	:	TUPANA Chantal

Récépissé n° 89-2436 MUR/AA du 11 décembre 1989.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	JUVENTIN Jean
Membre d'honneur	:	MAIOTUI Louis
Président	:	TATAIO Joël
1er vice-président	:	GUITTENY Wilfred
2e vice-président	:	TEMAURI Tihoni
Secrétaire	:	FOURMENTRAUX Patrick
Secrétaire adjoint	:	MAHAI Teruihira
Trésorière	:	TCHUNG FOCHONG Catherine
Trésorier adjoint	:	TITI Georges

Page LEXPO

ASOCIACION HISPANO LATINO AMERICANA DE LA POLINESIA FRANCESA

Modification des statuts

Nouvelle mention :
Article 1°, 3° paragraphe :
Le siège social de l'Association est fixé au domicile du président en exercice, FARE RAU APE, PIRAE.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	LEVERD Carmela
Vice-président	:	GUTIERREZ Wilman
Trésorière	:	AUDRY Joëlle
Trésorière adjointe	:	GUTIERREZ Myriam
Secrétaire	:	BAERT Annie
Secrétaire adjointe	:	GASSIE Chantal
Comité des fêtes	:	ROMANI SANCHEZ Nieves
		CHANTRIE Ana Belén
		PENNING Mariela
		KISCHINEWSKY Françoise
		MENANT Danièle

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TUREIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BRANDER Maoake
Vice-président	:	TEIHOTU Teriihauata
Secrétaire	:	TEHAU Françoise
Secrétaire adjointe	:	MAIRIHAU Véronique
Trésorier	:	BRANDER Tané
Trésorier adjoint	:	MARO Marius

Responsables des sections sportives :

Football	:	TEAUROA Aininio
Basket-ball	:	ARAI Théodore
Volley-ball	:	MARO Marius
Javelot	:	TATARATA Temauri

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII REAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président délégué	:	TEARO Tama dit Félix
Vice-présidents	:	MATAIO Teohiro
		TETAIMOEARO Vito
Secrétaire	:	ARAKINO Tirua Maria
Secrétaire adjoint	:	TEMANO Tahoa
Trésorier	:	TOGATEVANA Michaël
Trésorier adjoint	:	TEHAU Noël

Responsables des sections sportives :

Football	:	MATAIO Teohiro
Basket-ball	:	TEARA Etienne
Volley-ball	:	TEARA Etienne
Javelot	:	TEVAHINEKATOPUA Toga
Boxe	:	MAHITI Toga

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE APOOITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BROTHERSON Philippe
Président	:	NIUAITI Moe dit Marau
Vice-présidents	:	OTOMIMI Jean
		FATEATA Edwin
Secrétaire	:	MILLAUD Hemere
Secrétaire adjointe	:	HANERE Myriama
Trésorière	:	TAUTU Emma
Trésorière adjointe	:	SAM-KOUA Ella
Commissaires aux comptes	:	HAPAITAHAA Odette
		ARIIHOHOA Noéline
Membres actifs	:	OTOMIMI Ginette
		ALVAREZ Maxime
		NEUFFER Tarona
		TETUANUI Danielle
Gestionnaire	:	BEAUMONT Paulette

ASSOCIATION SPORTIVE TAKU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAHUHUTERANI Antonio
Vice-président	:	TEAPIKI Etienne
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Thérèse
Secrétaire adjoint	:	MATUTAU Pierre
Trésorière	:	TEAPIKI Joséphine
Trésorier adjoint	:	TEAPIKI Joseph

ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR
(Section de pétanque)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MENDIOLA Jean-Marie
Vice-président	:	ALVES Linday
Secrétaire	:	AH-SCHA Jean-Marie
Trésorier	:	LE FOC Yves
Trésorier adjoint	:	METUA Auguste

ASSOCIATION SPORTIVE TE POU OTE PURA PURA MANGAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	GAGNON Russell
Président	:	URARII Benoît
Vice-président	:	ROAPAUTOA Martin
Secrétaire	:	MASSING Anicet
Secrétaire adjointe	:	MAHAA Maria
Trésorier	:	PAHEO Gérard
Trésorière adjointe	:	MAMATUI Marie-Rose

Responsables des sections sportives :

Football	:	TEKOPUNUI Jean
Basket-ball	:	PAHEO Lydie
Volley-ball	:	MAMATUI Paul

PAOLEXPO

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES CONDUCTEURS DE TRUCKS DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Jean
1ère vice-présidente	:	TAHATIA Florence
2e vice-président	:	APUARII Henri
Secrétaire	:	HANNEQUIN Guy
1er secrétaire adjoint	:	TAIARUI Armand
2e secrétaire adjoint	:	AVIU Isidore
Trésorier	:	TUMARAE Toa
1er trésorier adjoint	:	MAMAATUA Teva
2e trésorier adjoint	:	RICHMOND Manuarii
1er assesseur	:	WANG SOI PAN Joseph
2e assesseur	:	TEIHOTAATA Tu
3e assesseur	:	FARII Armand

FEDERATION TAHITIENNE DE VOILE

NOUVELLE DENOMINATION :

Les présents statuts s'inspirent de la loi de 1901 dite loi sur les associations à but non lucratif ; ils se fondent sur la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ; et ils s'appuient sur la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 de l'assemblée territoriale qui constitue leur base fondamentale législative et réglementaire.

Ils sont conformes aux dispositions réglementaires et techniques arrêtées par la Fédération Internationale de Voile.

L'Association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de FEDERATION TAHITIENNE DE VOILE.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique de la Voile dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège social de la Fédération Tahitienne de Voile est fixé à ARUE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Fédéral.

La durée de la Fédération Tahitienne de Voile est illimitée.

La Fédération Tahitienne de Voile a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Internationale de Voile :

1°) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la Voile sur le territoire.
2°) de créer des liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues, ses districts, ses clubs.
3°) d'entretenir tous rapports avec :
   a) la Fédération Internationale de Voile
   b) la Fédération Française de Voile
   c) et tous autres groupements affiliés ou reconnus par ces dernières, et enfin avec les pouvoirs publics.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	BERNARD Aline
Vice-président délégué	:	SALMON Henere
Vice-président	:	SOULIGNAC Benoît
Secrétaire général	:	BRIDE André
Secrétaire adjoint	:	RAOULT André
Trésorier général	:	ALCON Michel
Trésorier adjoint	:	TEKUATAOA Jean Charles

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	SALMON Régis
Vice-présidente	:	DROLLET Cholina née LUTA
Secrétaire	:	FLORES Lucelda née BROTHERS
Secrétaire adjointe	:	TAVAITAI Rosalie
Trésorière	:	POMARE Rosina née KAINUKU
Trésorier adjoint	:	TAVAITAI John
Assesseurs	:	LEU Arsène
		IOANE Heiva
		CHENG Vaihing
		THING KON SING Sabrina née MARCANTONI

ASSOCIATION DES JEUNES MARQUISIENS TUATAI

Extraits de statuts

L'Association dite "ASSOCIATION DES JEUNES MARQUISIENS TUATAI" fondée le vendredi 9 décembre 1989 à FAAA HEIRI (A.J.M.) a pour objet de promouvoir les jeunes (sports, loisirs, etc...).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAAA, Quartier TIMI HEIRI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ARAPARI Jean-Pierre
Président	:	TAPETA Georges
1er vice-président	:	AKA Moana
2e vice-président	:	TEIKIHAKAUPOKO Roger
3e vice-président	:	KOHUMOETINI Araia
Secrétaire général	:	TAPATI Derge
Secrétaire adjointe	:	TAPATI Céline
Trésorière	:	KOHUMOETINI Thérèse
Trésorière adjointe	:	KOHUMOETINI Paméla
Assesseurs	:	KAIHA Alphonse
		MASSIN André
		HAPIPI Jimmy
		KOHUMOETINI Edwin
		KOHUMOETINI Stanislas
		KOHUMOETINI Gérard

Récépissé n° 89-2435 MUR/AA du 11 décembre 1989.

Page LEXPO

ASSOCIATION LE MOUVEMENT TEVA NUI - TE HAU TAHITI I PATITIFA FARANI-ETAT DE TAHITI DANS LE PACIFIQUE FRANÇAIS

Extraits de statuts

Elle est dite : TEVA NUI TE HAU TAHITI I PATITIFA FARANI ou ETAT DE TAHITI DANS LE PACIFIQUE FRANÇAIS.

Le siège à PUNAAUIA, Résidence TAINA, domicile de Mme PASCAULT-ARIIOTIMA, Tél. 42.77.93, B.P. 13.671 à PUNAAUIA.

La durée est illimitée.

Le rassemblement de tous ceux qui croient en Jésus-Christ ; Jésus leur parla de nouveau et dit :

Car quiconque fait la volonté de mon Père qui est dans les cieux, celui-là est mon frère, et ma soeur, et ma mère (Ma 12 ; 50).

La préparation de l'Avènement du Christ ;

Car, le Seigneur reviendra dans sa gloire et avec éclat et il établira son règne de gloire (Ma 25 ; 31).

L'Application de la loi du Christ ;

Ensemble de préceptes donnés à l'homme pour régler sa vie spirituelle, personnelle, familiale, sociale et économique etc... ;

LIBERTE EGALITE FRATERNITE RETROUVEE DU PEUPLE TAHITIEN.

La revendication de l'Attol de MORUROA après le départ du C.E.P. Indemnisés les véritables propriétaires ou leurs descendants et l'installation d'un centre de contrôle de navigation spaciale.

Pour la production de notre propre richesse.

Rentrées en devises.

L'application du programme de TEVA NUI TE HAU TAHITI I PATITIFA FARANI ou ETAT DE TAHITI DANS LE PACIFIQUE FRANÇAIS.

Applications des statuts des Comités des Sages dits HAAVATOOHITU DE O TEVA NUI.

Applications des statuts de O TEVA NUI PU MAITI HIA E TO TATOU FATU E IESU.

La déclaration de l'Etat de TAHITI dans le Pacifique Française ;

Constituent la dignité et l'Identité retrouvée du peuple tahitien, elle procure à la FRANCE le siège vital de sa grandeur et permettre l'accroissement de sa puissance.

Conformément aux dispositions de notre devise les Saintes Ecritures Esaie 62 ; 10. Il dit Franchissez, franchissez les portes ! Frayez, frayez la route, ôtez les pierres ! Elevez une bannière vers les peuples ; Disposer verticalement de trois bandes :

- le blanc : La Vérité et la Justice,
- le rouge : Le Sang de notre Seigneur Jésus-Christ qui a pardonné nos péchés,
- le blanc : le Règne, la Puissance et La Gloire de notre Père Céleste sans oublier la Mère-Patrie.
- Des jeunes avenir du pays, une formation technologique plus poussée les projettera aux leviers de l'économie locale.
- Toutes les terres prétendues domaniales seront restituées à leurs véritables propriétaires ou leurs descendants, de même les prétendues terres dites appartenant au territoire. Exemple le MARAE TAPUTAPUATEA, qui pourront les exploiter eux-mêmes.
- la SETIL et le Territoire ? Vérification des subventions, les irrégularités effectuées sous les divers gouvernements successifs etc...
- La société Marama Nui ; tous les barrages qui ont été édifiés sur les terres qui ont des titres de propriété seront indemnisés par des loyers par hectare et par mois et cela depuis le début de leurs installations.
- Le tourisme la mise en valeur des hôtels déjà implantés à Papeete et les îles. Le futur gouvernement de l'Etat de TAHITI dans le Pacifique Français apportera son concours essentiel aux habitants de ce pays à tous ceux qui ont des titres de propriété ancestrales de développer le tourisme en les aidant. Car plus jamais les investisseurs étrangers.
- L'application du programme n° 1 à 32.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PASCAULT-ARIIOTIMA Toimata dite Mata
Vice-présidente	:	POMARE Elvina veuve BUILLARD
2e vice-présidente	:	COWAN Marianne veuve TEROROTUA
Secrétaire	:	MARAETEFAU Auguste
Trésorière	:	TERIITAHI Louise
Assesseurs	:	TAURUA Aimée veuve TEAHURAI
		TAPUTEA Remuela

Récépissé n° 89-2392 MUR/AA du 15 décembre 1989.

COOPERATIVE AGRICOLE DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	DELORD Delord
Vice-président	:	TEHUIOTOA Louis
Trésorier	:	MEYER Karl
Trésorier adjoint	:	CHONG NIOU YING Farine
Secrétaire	:	TEHUIOTOA Laiza
Secrétaire adjoint	:	HAGEL Karl
Assesseurs	:	CUMMINGS Thérèse
		HAAPA Lucien

SYNDICAT DU GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL "TE PARURU 'OHIPA NUI NO PORINETIA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre toutes les organisations professionnelles ci-après : syndicats, sections syndicales, unions, fédérations, confédérations, groupements d'intérêt économique, groupements professionnels, sociétés ou associations de personnes physiques ou morales à caractère professionnel qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un groupement interprofessionnel qui prend le nom de "TE PARURU 'OHIPA NUI NO PORINETIA".

Ce groupement interprofessionnel, à vocation et à caractère confédéral, est constitué conformément aux dispositions du code du travail et des textes réglementaires applicables en Polynésie française.

Le groupement interprofessionnel "TE PARURU 'OHIPA NUI NO PORINETIA" a pour buts et objectifs :

- de rassembler ses diverses composantes en une force commune, crédible et organisée dans le but de réfléchir, de proposer et d'agir pour le bien commun de tous ;
- de coordonner l'action des membres et adhérents du groupement auprès des pouvoirs publics et auprès des instances locales, nationales ou internationales ;
- de représenter et de défendre les intérêts communs de ses membres et adhérents auprès des pouvoirs publics, tant sur le plan moral que matériel et financier par les moyens les plus appropriés ;
- de rechercher les moyens pour résoudre les problèmes intéressant l'activité professionnelle de ses membres et adhérents ;
- de créer toutes institutions d'intérêt collectif pour les membres du groupement sur le plan professionnel ou social ;
- et, généralement, de poursuivre et de soutenir les buts des membres et adhérents du groupement.

Le siège social du Groupement interprofessionnel "TE PARURU 'OHIPA NUI NO PORINETIA" est fixé à Papeete, Tahiti, Maison des Syndicats.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINORUA Edgar
1er vice-président	:	MAIHOTA Tapuura, Guy
2e vice-président	:	HURIA Paul
Trésorier	:	MATI Raymond
Trésorier adjoint	:	TETUAITEROI Patitua
Secrétaire	:	LENOIR James
Secrétaire adjoint	:	HART Joël
Conseillers techniques	:	GOODING Guy
		TAUAROA Noël

Récépissé de dépôt n° 2805 de la mairie de Papeete en date du 13 décembre 1989.

ASSOCIATION AMUITAHIRAA TAMARII CIBISTE TAUNOA

Changement de siège :

Le nouveau siège est établi à TAUNOA, quartier Lagarde.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HOFFMAN Alphonse
Président	:	TAIRUA André
Vice-président	:	MARCANTONI Arthur
Secrétaire	:	PAPU Erita
Secrétaire adjointe	:	TAIARUI Romina
Trésorier	:	TEKURIO Daniel
Trésorier adjoint	:	FENUAITI Joseph
Conseiller technique	:	TEMAURI Willie
Conseillère technique adj.	:	TAIRUA Lily
Conseiller juridique	:	TEI Vincent
Conseiller juridique adj.	:	MANEA Jean-Claude
Responsables loisirs	:	FULLER Roger
		TIIHIVA Léo
		EHUMOANA Gisèle
		BURG Gérard

SOUS-DISTRICT DE BASKET-BALL DE HUAHINE

Extraits de statuts

Pour compter du 14 octobre 1989, il est créé dans l'île de Huahine, un district de basket-ball groupant les associations de basket-ball affiliées au C.T.S. et à la Région Fédérale de Basket-Ball (R.F.B.B.) et dont le siège est situé sur l'île.

Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège du district est fixé à Fare. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du district est illimitée.

Le district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la région fédérale de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur l'île,
- de créer un lien administratif et moral entre lui-même et ses clubs,
- d'entretenir tous rapports avec la région fédérale de basket-ball, le C.T.S., le service jeunesse et sports, les autres sous-districts et district, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la R.F.B.B. et enfin avec les pouvoirs publics.

Le district exerce son activité par tous moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont il fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la fédération.

Le district s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le territoire d'activité du district de Huahine comprend uniquement l'île de Huahine.

Il jouit de *l'autonomie administrative, financière et sportive* dans le cadre des statuts, règlements et décisions de la région fédérale auxquels il doit se conformer.

Il ne peut exercer aucun droit d'appel des décisions régionales, n'avoir de relations avec des organismes fédéraux autrement que par l'intermédiaire de la région fédérale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMAURI Vane
Président	:	MOUA Mathias
Vice-président	:	TEMAIANA Tutapu
Secrétaire général	:	SCHUPP Claude
Secrétaire adjointe	:	TEINA Marie-Louise
Trésorier général	:	CARBONNIER Hervé
Trésorier adjoint	:	CHEOU Katy
Membres	:	YUN SHAN FAT Anselme
		LY TSOI Marc
		PUHAHARU Roo
		FAATAU Félix
		TEHIO Alain
		LY TSOI Afa Edouard

Récépissé n° 89-2330 MUR/AA du 1er décembre 1989.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE